

COMMUNE DE GAZOST

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

approuvé le

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement**

SOMMAIRE

1 PREAMBULE :	3
2 MODALITÉS D’UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	6
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (.....)	6
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D’ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.).....	6
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR».....	6
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	6
PROJETS NOUVEAUX.....	7
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :	7
3.1.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	7
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	7
4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D’ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE.....	7
4.1.1 MODE D’OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	7
4.1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	7
5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	8
6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	14
7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	15
8 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	16

1 PREAMBULE :

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Un nouveau guide général a été publié en 2016.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **24 décembre 2015**, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants:

- avalanches
- mouvement de terrain
- chute de bloc

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

➤ **zone rouge : zone inconstructible(*) :**

- à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- à aléa moyen ou faible hors zones urbanisées ou urbanisables ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves .

() Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.*

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Façades exposées

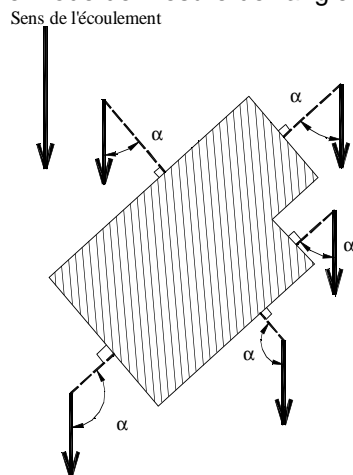
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches,...). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont alors à prendre en compte.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (

- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en termes d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur »

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;

- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche). Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer.

3.1.2 Règlements applicables

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée ;
- Si le numéro de la zone de risque Rouge est indiquée 1, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- Si le numéro de la zone de risque Rouge est indiquée 2 ou 3, il s'agit d'une zone rouge, zone non urbanisée ou urbanisable avec un risque moyen ou faible.

Exemple :

Si la zone est classée en zone C1G2A3, on appliquera le règlement C1 le règlement G2 et le règlement A3

4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité modérée de niveau 4.

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisation du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

5 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

REGLEMENT TYPE	
A1	avalanche (aléa fort)
A2	avalanche (aléa moyen)
A3	avalanche (aléa faible)
C1	chutes de blocs (aléa fort)
C2	chutes de blocs (aléa moyen)
C3	chutes de blocs (aléa faible)
G1	glissement de terrain (aléa fort)
G2	glissement de terrain (aléa moyen)
G3	gglissement de terrain (aléa faible)

Règlement A1 (aléa fort), A2 (aléa moyen) et A3 (aléa faible)

Zone Rouge

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toute construction ;
- toute reconstruction après destruction par l'aléa concerné ;
- tout dépôt de matériels, tout stockage de produits toxiques ou dangereux ;
- tout aménagement ou installation de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver
 - les parkings enterrés isolés.
 - les extensions des habitations limitées à 30m² (**uniquement pour A2 et A3**) Une seule fois à compter de l'approbation du PPR.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées (*uniquement pour A2 et A3*)

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude ;
- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise, ...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude ;
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa ($\sim 3 \text{ t/m}^2$) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche ;
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 10 kPa ($\sim 1 \text{ t/m}^2$) ;
- Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades ;

Règlement C1 (aléa fort) C2 (aléa moyen) et C3 (aléa faible)

Zone Rouge

Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toute construction ;
- toute reconstruction après destruction totale par l'aléa concerné ;
- tout dépôt de matériels, tout stockage de produits toxiques ou dangereux ;
- tout aménagement ou installation de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.
 - les extensions des habitations limitées à 30m² (**uniquement pour C2 et C3**) Une seule fois à compter de l'approbation du PPR.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées (**uniquement pour C2 et C3**)

- Pour tout projet, une étude trajectographique (pour la zone C2) ou un avis géologique (pour la zone C3) préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)

Règlement G1 (fort) G2 (aléa moyen) et G3 (aléa faible)

Zone Rouge

Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toute construction ;
- toute reconstruction après destruction totale par l'aléa concerné ;
- tout remblai, dépôts de matériels, tout stockage de produits toxiques ou dangereux ;
- tout aménagement ou installation de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection ;
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5) ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.
 - les extensions des habitations limitées à 30m² (**uniquement pour G2 et G3**) Une seule fois à compter de l'approbation du PPR.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- Pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...);
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G3 ;
- Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver .
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux .

6 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

RÈGLEMENT TYPE

Un seul règlement applicable. Il correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa faible à modéré pour le risque glissement de terrain.

<p style="text-align: center;">Zone Bleue Glissements de terrain en aléa faible et modéré</p>

<p>1 - Occupation et utilisation du sol</p>
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Pour toute nouvelle construction, une étude géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...);➤ La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude➤ Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;➤ Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;➤ Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver . |
|--|

<p>2 - Biens et activités pré-existants</p>
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux . |
|--|

7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

8 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<p>➤ Réaliser un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde) :</p> <ul style="list-style-type: none">• il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes• il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité• il recense les moyens disponibles• il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	<p>➤ Prescriptions</p>	<p>➤ Commune</p>

9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2015 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Gazost.
- Loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
 - Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
 - Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II).
 - Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
 - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité.
 - Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.